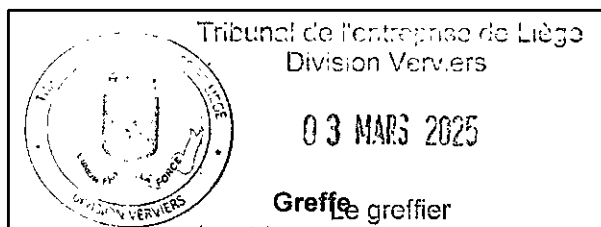


Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



25037417



N° d'entreprise : 1020 834 828
Nom

(en entier) : **AMELYS CAPITAL**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **4650 Herve - Grand-Rechain, rue Tribomont, 15**

Objet de l'acte : CONSTITUTION PAR VOIE DE SCISSION PARTIELLE

Il résulte d'un acte reçu le vingt-cinq février deux mille vingt-cinq par le notaire Catherine LAGUESSE, à la résidence de Verviers (second canton), en cours d'enregistrement, que la société anonyme « Verviers PNEUS », ayant son siège à Herve, Tribomont 16, numéro d'entreprise 0408.354.558. Constituée sous la forme d'une société de personnes à responsabilité limitée, aux termes d'un acte reçu par le notaire Maurice MASSON à Verviers, le 1er juin 1971, publié aux annexes du Moniteur belge du 25 juin 1971 sous le numéro 1954-13. Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal d'assemblée dressé par le notaire Catherine LAGUESSE, soussigné, le 11 octobre 2022, publié aux annexes du Moniteur belge sous le numéro 2022-10-31/370151. Société scindée partiellement sans cesser d'exister en vue de la présente scission par constitution aux termes d'un acte du notaire soussigné en date de ce jour. Représentée conformément à l'article 11 des statuts par deux administrateurs :

La société à responsabilité limitée « SILEC », ayant son siège social à 4890 Thimister-Clermont, Bahmus, 6, numéro d'entreprise 478.792.988, constituée suivant acte reçu par le notaire soussigné le 8 novembre 2002, publié aux annexes du Moniteur belge sous référence 2002-11-26/0142265, représentée par son représentant permanent, Monsieur LECLOUX Bruno Edmée Hubert Laurent, domicilié à 4890 Thimister-Clermont, Bahmus, 6 ;

La société à responsabilité limitée « JCB CONSULT », ayant son siège social à 4801 Stembert (Verviers), chemin Malvoie, 19, numéro d'entreprise 478.424.784, représentée par son représentant permanent, Monsieur BODSON Jean-Claude Georges Albert, domicilié à 4801 Verviers (Stembert), chemin Malvoie 19. Désignés comme administrateurs suivant décision de l'assemblée générale publiée aux annexes du Moniteur belge sous référence 2022-05-04 / 0055400.

SCISSION PAR CONSTITUTION

La SA « Verviers PNEUS » société comparante, partiellement scindée, conformément aux articles 12.74 et suivants du Code des sociétés et des associations, et aux décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire de ses actionnaires tenue ce jour, constitue une nouvelle Société à responsabilité limitée sous la dénomination « AMELYS CAPITAL » par le transfert à ladite société d'une partie de son patrimoine actif et passif. Ce transfert par voie de scission partielle se réalise moyennant l'attribution immédiate et directe aux actionnaires de la société partiellement scindée de CENT CINQUANTE actions (150) de la nouvelle Société à responsabilité limitée « AMELYS CAPITAL » à répartir entre les actionnaires de la société partiellement scindée dans la proportion d'une (1) action de la nouvelle société pour tout titulaire de cent (100) actions de la société anonyme « Verviers PNEUS ». La décision de constituer la présente société ne sortira ses effets qu'ensuite de la décision de scission prise par l'assemblée générale de la société partiellement scindée « Verviers PNEUS » et la constitution de la Société à responsabilité limitée « AMELYS CAPITAL » issue de la scission partielle.

B. Rapports : La société comparante dépose sur le bureau le projet de scission partielle de la société établi en date du 19 décembre 2024 et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Liège, division Verviers, le 19 décembre 2024, publié aux Annexes du Moniteur belge sous le numéro 2025-01-02 / 0000691. Ce projet de scission a été mis à la disposition des actionnaires de la société scindée sans frais, un mois au moins avant la date de la présente constitution. Le fondateur reconnaît avoir été mis en possession de ce projet au moins un mois avant l'assemblée.

Il est fait remarquer au fondateur que les apports tels que décrits ci-après mentionnent que le montant des Terrains et Constructions a été réduit d'un euro (68.275 au lieu de 68.276) par rapport au projet de fusion tandis que le montant des valeurs disponibles a été majoré d'un euro (34.080 au lieu de 34.079). Le montant du bénéfice reporté transféré a été arrondi à 46.701,50 €. Les administrateurs précisent qu'il s'agit d'ajustements destinés à corriger des erreurs d'arrondi qui sont sans incidence sur l'opération, le montant l'actif net transféré reste identique tout comme la nature des actifs et passifs transférés. Cette modification est acceptée par le

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

fondateur. Cette résolution, mise aux voix, est votée à l'unanimité. La société comparante déclare qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société scindée n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de scission.

2- Dispense de rapports sur le projet de scission : La société comparante déclare que l'assemblée générale des actionnaires de la société partiellement scindée en date de ce jour a renoncé à l'unanimité, conformément aux derniers alinéas des articles 12.77 et 12.78 du Code des sociétés et des associations, à établir les rapports de scission de l'organe de gestion et de contrôle du réviseur d'entreprises prescrits par lesdits articles.

3- Article 5.7 du Code des sociétés et des associations rapport sur les apports en nature : Les fondateurs et BDO Réviseurs d'Entreprises SRL, représentée par Monsieur Christophe COLSON, réviseur d'entreprise, ont établi chacun leur rapport sur l'apport en nature. Le rapport de Monsieur COLSON, portant notamment sur la description des biens apportés, sur la rémunération effectivement attribuée en contrepartie et sur les modes d'évaluation adoptés, rapport établi conformément au Code des sociétés et des associations conclut dans les termes suivants : « Conclusion(s) du réviseur d'entreprises aux fondateurs de la société AMELYS CAPITAL SRL en constitution. Conformément à l'article 5:7 du CSA, nous présentons notre conclusion aux fondateurs de la société AMELYS CAPITAL SRL en constitution (ci-après « la Société ») dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 6 décembre 2024. Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature ».

Concernant l'apport en nature : Conformément à l'article 5 :7 CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le rapport spécial des fondateurs. À l'exception de l'incidence éventuelle du point décrit dans la section « Fondement de l'opinion avec réserve » nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant : la description des biens à apporter ; l'évaluation appliquée ; les modes d'évaluation utilisés à cet effet. À l'exception de l'incidence éventuelle du point décrit dans la section « Fondement de l'opinion avec réserve », nous concluons également que les modes d'évaluation appliqués pour l'apport en nature conduisent à la valeur de l'apport et cette dernière correspond au moins à la valeur de l'apport mentionné dans le projet d'acte et à d'autres éléments qui sont ajoutés aux fonds propres liés à cette opération. Conformément à l'article 3 :56 de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du CSA, la valeur retenue pour l'apport en nature, à savoir 99.247,00 EUR, correspond à la valeur comptable des éléments de l'actif et du passif telle qu'elle figurait dans les comptes de la société à scinder et le mode d'évaluation appliqué trouve sa justification dans la loi. La rémunération réelle consiste en 150 actions toutes identiques et sans désignation de valeur nominale de la Société.

Fondement de l'opinion avec réserve : L'apport en nature comprend une provision destinée à couvrir les risques liés à un litige en cours relatif aux biens immobiliers apportés. Cette provision n'intègre pas les impacts issus du jugement rendu en janvier 2025. Sur cette base la provision est sous-estimée à hauteur de 22.500EUR. Il en résulte à ce jour une surévaluation à due concurrence de l'apport en nature. Enfin, il convient de préciser que ce jugement est susceptible d'appel et que dans cette hypothèse, étant entendu que l'apport comprend tous les impacts issus de ce litige, les conclusions de la procédure d'appel pourraient impacter la valeur de l'apport en nature à hauteur d'un montant qu'il n'est à ce stade pas possible d'évaluer.

No fairness opinion : Conformément à l'article 5:7 CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Autre point : Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été transmis dans les délais requis, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la Société dans les délais requis. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

Responsabilité des fondateurs relative à l'apport en nature : Les fondateurs sont responsables : d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la Société ; de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

Responsabilité du réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature : Le réviseur d'entreprises est responsable : d'examiner la description fournie par les fondateurs de chaque apport en nature ; d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ; d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionné dans le (projet) d'acte ; de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Limitation à l'utilisation de ce rapport : Ce rapport a été établi en vertu de l'article 5:7 CSA dans le cadre de l'apport en nature issu de la scission de la société Viers Pneu SA présenté aux fondateurs et ne peut être utilisé à d'autres fins. Battice, 24 février 2025 (s) BDO Réviseurs d'Entreprises SRL. Représentée par Christophe COLSON*, Réviseur d'entreprises. *agissant pour une société»

Les actionnaires déclarent expressément avoir été mis en possession de ces rapports antérieurement aux présentes et depuis le 17 février 2025 (à titre de projet pour le rapport du réviseur) et déclarent en avoir pris connaissance, notamment de la réserve y exprimée ; les fondateurs déclarent ne pas s'écarter des conclusions du réviseur. Le fondateur déclare être parfaitement informé de la procédure judiciaire en cours à laquelle le rapport du Réviseur fait référence et avoir expressément avoir été informé par le notaire soussigné de la teneur de l'article 5.16 du Code des sociétés et des associations. Ces rapports seront déposés en même temps au greffe du tribunal de l'entreprise, conformément au Code des sociétés et des associations. En application de l'article 5.7 du Code des Sociétés et des associations, le rapport spécial du fondateur relatif à l'apport en nature effectué à l'occasion de la constitution de la SRL « AMELYS CAPITAL » avait en outre été établi le 20 février 2025. Dispense est donnée d'en faire la lecture aux présentes.

C. Transferts

La société comparante expose que l'assemblée générale de ses actionnaires tenue ce jour devant le notaire soussigné a décidé de scinder partiellement la SA « VERVIERS PNEUS » sans que celle-ci cesse d'exister, aux conditions prévues au projet de scission partielle, que l'assemblée approuve à l'instant dans toutes ses dispositions, par la transmission d'une partie de son patrimoine actif et passif à la société à responsabilité limitée « AMELYS CAPITAL », à constituer, moyennant l'attribution immédiate et directe à chaque titulaire de cent (100) actions de la société « VERVIERS PNEUS » d'une action de la SRL « AMELYS CAPITAL » à constituer. Les biens transférés à la société « AMELYS CAPITAL » comprennent des éléments d'actifs et de passifs issus de la scission partielle de la société partiellement scindée pour une valeur nette d'apport de NONANTE-NEUF MILLE DEUX CENT QUARANTE-SEPT euros (99.247,00€).

Conformément au prescrit de l'article 3:56 de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, les différents éléments du patrimoine de la société partiellement scindée sont transférés dans la comptabilité de la société bénéficiaire à constituer à leur valeur nette comptable.

La valeur nette d'apport des éléments transférés s'établit, sur la base de la situation comptable de la société partiellement scindée arrêtée au 30 septembre 2024, à 99.247,00 EUR, comme indiqué dans le tableau ci-dessus. Tels que ces biens sont plus amplement décrits aux rapports dont question ci-dessus, dont les actionnaires ont déclaré avoir parfaite connaissance. Conformément à l'article 12:76 du Code des sociétés et des associations, le projet de scission stipule que lorsqu'un élément du patrimoine actif n'est pas attribué dans le projet de scission et que l'interprétation du projet ne permet pas de décider de la répartition de cet élément, celui-ci ou sa contrevaletur est réparti entre la société partiellement scindée et la nouvelle société de manière proportionnelle à l'actif net attribué à chacune de celles-ci dans le projet de scission. Le projet stipule également que lorsqu'un élément du patrimoine passif n'est pas attribué dans le projet de scission et que l'interprétation du projet ne permet pas de décider de la répartition de cet élément, la société partiellement scindée et la nouvelle société en seront solidairement responsables. A compter de la date visée à l'article 12:75, alinéa 2, 5°, les produits et charges d'actifs et de passifs déterminés sont imputés à la société à laquelle ces actifs et passifs ont été attribués.

I. PATRIMOINE IMMOBILIER TRANSFERE

Le patrimoine immobilier transféré à la société à responsabilité limitée « AMELYS CAPITAL » comprend :

1. Commune de BAELEN (anciennement Baelen) - première division : LE TREFONDS d'un garage-atelier, sis rue du Développement, 3, cadastré ou l'ayant été section A, numéro 0382DP0000 (anciennement numéro 382 B et partie des numéros 366 F, 404 C, 403 A, 400 A, 396 A et 378 A), pour une contenance de vingt mille neuf cent quatre-vingt-sept mètres carrés (20.987 m²) mais d'une superficie d'après titres et mesurages de vingt mille six cent vingt-quatre mètres carrés vingt-cinq décimètres carrés (20.624,25 m²). Revenu cadastral de base actuel : vingt-quatre mille deux cent quarante-trois euros (24.243 €) pour l'immeuble et quatre mille quatre cent septante-sept euros (4.477 €) pour l'outillage.

L'assemblée déclare que le bien sera affecté aux mêmes activités que celles exercées actuellement, soit la vente, l'équipement, l'entretien et la réparation, au sens large, de véhicules utilitaires, le locataire restant la même société SCANTEC.

2. Commune d'AMEL (anciennement BORN) - quinzième division : LE TREFONDS d'un garage-atelier, sis Kaiserbaracke, 6, cadastré ou l'ayant été section A, numéro 21S7P0000, pour une contenance de treize mille six cent septante-cinq mètres carrés (13.675 m²). Revenu cadastral de base actuel : quatorze mille seize euros (14.016 €) pour l'immeuble et mille soixante-huit euros (1.068 €) pour l'outillage.

Le comparant déclare et certifie que les biens sous 1 et 2 sont entièrement affectés à des fins exclusivement professionnelles et qu'ils ne contiennent pas de logement.

CONDITIONS GENERALES DES APPORTS IMMOBILIERS

1. La société bénéficiaire aura la propriété et la jouissance par la perception des loyers ou canons des immeubles prédécrits (tréfonds) à compter de ce jour mais avec effet rétroactif au 1er octobre 2024 en ce qui concerne la perception des loyers ou canons, la société étant bien au courant de la situation locative des biens décrits. Elle déclare avoir parfaite connaissance des biens apportés et ne pas en exiger une description plus détaillée. 2. La description et les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simple renseignement et la contenance n'est pas garantie ; la différence en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième, fera profit ou perte pour la société. 3. La société bénéficiaire prend les immeubles dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit notamment pour mauvais état du sol ou du sous-sol, vices apparents ou cachés. 4. La société bénéficiaire souffrira les servitudes passives, apparentes ou non apparentes, pouvant grever les immeubles apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls. 5. La société bénéficiaire est subrogée dans tous les droits et actions pouvant exister au profit de l'apporteur. L'apporteur déclare que l'immeuble ne fait l'objet d'aucun litige à sa connaissance hormis ce qui est précisé ci-après. 6. La société bénéficiaire supportera, à partir de son entrée en jouissance, tous impôts, contributions et taxes qui grèvent ou pourront grever les immeubles apportés à l'exception de ceux dont l'apporteur aurait obtenu avant ce jour le paiement échelonné. 7. L'apport comprend d'une manière générale tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations en cours, garanties personnelles et celles dont l'apporteur bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, dans le cadre des immeubles apportés, à l'égard de tous tiers, y compris des administrations publiques. 8. La société bénéficiaire prendra toutes dispositions pour assurer le bien dès ce jour à la décharge totale et définitive des apporteurs, lesquels se réservent le droit de résilier leur assurance à compter de ce jour. 9. La société partiellement scindée déclare qu'à sa connaissance aucun panneau publicitaire n'est apposé sur le bien (hormis ceux éventuellement de l'exploitant actuel) et qu'elle n'a personnellement consenti aucun contrat de location pour de tels panneaux. Elle déclare également qu'il n'existe aucun réservoir ou tank à gaz installé dans ou sous le bien et qu'il n'a conclu aucun contrat de fourniture pour un tel réservoir ou tank à gaz. 10. Tous les frais, honoraires, impôts et charges

quelconques résultant du présent apport seront à charge de la société bénéficiaire. 11. Le bureau de la sécurité juridique est expressément dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes.

II. AUTRES BIENS APPORTES

Font l'objet de l'apport à la société « AMELYS CAPITAL », l'ensemble des droits personnels détenus, ainsi que des obligations personnelles incombant à la société partiellement scindée envers :

- Scantec SA, dont le siège est établi à 4460 Grâce-Hollogne, rue d'Awans 105 (numéro d'entreprise 0428.565.301);

- Belgalease SA, dont le siège social est situé à 3700 Tongeren, Dreef 99 (numéro d'entreprise 0878.042.911),

- CH&KS SA, dont le siège social est établi à 4837 Baelen, rue du Développement, 3, (numéro d'entreprise BE 0654.941.921)

lorsque ces droits et obligations sont liés opérationnellement, économiquement et/ou factuellement aux immeubles précités. Pour éviter toute ambiguïté, sont exclus de cette acquisition tous droits et obligations de la société partiellement scindée relatifs à d'autres immeubles sur lesquels elle détient également le tréfond.

PRECISIONS QUANT AUX CONDITIONS DES APPORTS

1. Les biens et droits sont apportés dans l'état dans lequel ils se trouvent. 2. Le transfert de propriété et de jouissance intervient ce jour, après acceptation de l'apport par la société bénéficiaire ; 3. A partir du même moment, la société bénéficiaire est subrogée dans tous les droits et obligations de la société partiellement scindée relativement aux éléments transférés. 4. Du point de vue comptable, le transfert est réalisé sur base de la situation active et passive de la société partiellement scindée arrêtée du 1er octobre 2024. Toutes les opérations réalisées quant aux biens transférés par la société partiellement scindée depuis cette date sont considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire des éléments transférés, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société partiellement scindée se rapportant auxdits éléments. 5. Le transfert dans les comptabilités de la sociétés bénéficiaires du patrimoine actif et passif transféré de la société partiellement scindée est comptabilisé à la valeur pour laquelle ses éléments d'actif et de passif et ses capitaux propres figurent dans sa comptabilité à la date de la situation comptable au 1er octobre 2024. 6. La société bénéficiaire de la scission jouira des avantages et supportera les charges éventuelles de toutes conventions en cours avec les tiers relativement aux biens qui lui sont transférés. Elle devra respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société scindée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, direction, employés, ouvriers, ainsi que tous accords et engagements obligeant la société scindée à quelque titre que ce soit, au sujet des biens qui lui sont transférés. Ces engagements, quelles que soient les personnes avec lesquelles ils ont été conclus sont transférés à la société bénéficiaire avec tous les droits et les obligations qui en découlent, sans que ne doive être remplie aucune autre formalité que la publicité de la décision de l'acte de scission prescrite par la loi, pour que le transfert soit opposable aux tiers. 7. Les suretés et garanties liées aux engagements conclus par la société scindée quant aux éléments cédés seront maintenues inchangées, à savoir gages sur fonds de commerce, etc... 8. Toutes les récupérations, charges, engagements non exprimés ou provisionnés à l'actif ou au passif de la société partiellement scindée relativement aux éléments transférés le seront pour compte de la société bénéficiaire. 9. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, relatifs aux immeubles transférés, seront suivis par la société bénéficiaire qui sera seule à en tirer profit ou à en supporter les suites, à la pleine et entière décharge de la société partiellement scindée. 10. Tous les frais, droits et honoraires à résulter de l'opération de scission seront supportés par la société bénéficiaire du transfert par voie de scission. 11. Les attributions aux actionnaires de la société à scinder des actions de la société bénéficiaire s'effectue sans soulte.

Rémunération : En rémunération de cet apport, il sera attribué immédiatement et directement aux actionnaires de la société partiellement scindée cent cinquante (150) actions de la société bénéficiaire à remettre aux actionnaires de la société partiellement scindée dans la proportion d'une action de la nouvelle société pour cent actions de la société partiellement scindée. La société comparante confirme que son assemblée générale extraordinaire a approuvé le projet d'acte constitutif et les statuts de la présente société aux termes du procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné. En suite de quoi l'actionnaire confirme que l'apport est réalisé et que les CENT CINQUANTE (150) actions correspondant à ces apports en nature sont entièrement souscrites et libérées. Le comparant a ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

Le comparant a déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

STATUTS

TITRE I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « AMELYS CAPITAL ».

Cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres « SRL ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- la constitution et la gestion de patrimoine mobilier et/ou immobilier et la location-financement de biens meubles ou immeubles aux tiers, notamment l'activité de marchand de biens, l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, la gestion, la location, l'administration immobilière, la construction, la rénovation, la maîtrise d'ouvrage, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens meubles et/ou immeubles, ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine mobilier et/ou immobilier.

- toutes prestations de services et tous mandats sous forme d'études, de conseil en matière économique, d'analyse financière et d'étude de marché, gestion d'entreprises, d'organisation, d'expertises, d'actes techniques, de conseils, et d'avis financiers, techniques, commerciaux, stratégiques, administratifs au sens large du terme. A cet effet, la société peut collaborer ou prendre part ou prendre intérêt dans d'autres entreprises, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit.

- l'exécution de tous mandats d'administrateurs, gérant ou liquidateur auprès de sociétés tierces, assister et rendre tous services de nature administrative, commerciale et financière et tous autres services de nature similaire, propres à développer les activités de la société et en général, tous mandats et fonctions se rapportant directement ou indirectement à son objet.

- l'acquisition, sous quelque forme que ce soit, de participations dans d'autres sociétés et la valorisation de ces participations ;

La société peut donner caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son propre fonds de commerce.

Elle peut, de façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation, notamment, sans que la désignation soit limitative, acquérir, prendre ou donner à bail, aliéner tous immeubles, développer, acheter, vendre, prendre ou octroyer des licences, des brevets, know-how, et des actifs immobiliers apparentés.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés existantes ou à créer, ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise ou qui seraient utiles à la réalisation de tout ou partie de son objet.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II: Capitaux propres et apports

Article 5. Apports

En rémunération des apports, CENT CINQUANTE (150) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds - comptes

Les actions doivent être libérées à leur émission.

Pour les apports en espèces effectués après la constitution, les conditions d'émission détermineront s'ils sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible ou sur un compte disponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés être inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible. En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par des tiers.

TITRE III. Titres

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 9. Cession d'actions

§ 1. Droit de préemption

L'actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions doit en aviser l'organe d'administration en indiquant le nombre et le numéro des actions à vendre, le prix offert, l'identité du candidat-cessionnaire, ainsi que toutes les autres conditions de la cession.

Dans les quinze jours, l'organe d'administration transmet cette offre aux autres actionnaires, en les informant de la faculté de préemption ouverte en leur faveur.

Dans les trente jours de cette information par l'organe d'administration, les autres actionnaires font savoir à l'organe d'administration s'ils exercent ou non leur droit de préemption.

Les actionnaires bénéficient d'un droit de préemption au prorata des actions qu'ils détiennent déjà. Au cas où un actionnaire n'aurait pas exercé la totalité de ses droits de préemption sur les actions cédées, les droits disponibles reviendront automatiquement aux autres actionnaires ayant exercé la totalité de leurs droits, si ceux-ci le souhaitent et ce, proportionnellement à leurs participations respectives. Les actionnaires disposent d'un délai de trente jours pour indiquer s'ils souhaitent acquérir les actions restantes. Si après ce second tour, les actionnaires n'ont pas exercé leur droit sur l'ensemble des actions disponibles, l'actionnaire cédant pourra proposer les actions encore disponibles à la vente à un tiers, lequel ne pourra devenir actionnaire que moyennant le respect des conditions d'agrément.

§ 2. Clause d'agrément.

Tout actionnaire qui voudra vendre ses actions entre vifs à un tiers devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément.

Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Aucun droit d'agrément ne sera nécessaire en cas de cession pour cause de décès ou en cas de cession à titre gratuit au conjoint d'un actionnaire ou à ses descendants en ligne directe limitativement.

Le refus d'agrément d'une cession est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions à titre onéreux, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

TITRE IV : Administration et Contrôle

Article 10. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, ceux-ci forment un organe d'administration collégial.

L'organe d'administration collégial représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant, mais sans préjudice des règles de représentation précisées ci-après.

L'organe d'administration collégial peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci. Il représente seul la société.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes de gestion journalière nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale ou à plusieurs administrateurs.

Toutes opérations autres que celles de la gestion journalière, notamment vendre ou acheter des immeubles, contracter un emprunt, constituer hypothèque, devront être décidées et exécutées par l'administrateur unique ou par tous les administrateurs s'ils sont plusieurs.

Article 12. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 14. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V : Assemblée générale

Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier jeudi du mois de mai, à 10 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour.

L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 17. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 18. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§ 2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§ 3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 19. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI : Exercice social – Répartition – Réserves

Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 21. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Il est précisé que l'organe d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites établies par la loi, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

TITRE VII : Dissolution - Liquidation

Article 22. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 23. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'a été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments et sous réserve des homologations judiciaires requises le cas échéant.

Article 24. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 26. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 27. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des Associations sont censées non écrites.

DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES

Le comparant prend à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe du Tribunal de l'Entreprise d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi (e-dépôt).

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le trente-et-un décembre deux mille vingt-cinq.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est située en région wallonne à 4650 HERVE-Grand-Rechain, rue Tribomont, 15.

3. Désignation de l'administrateur

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à deux.

Sont appelés aux fonctions d'administrateurs non statutaire pour une durée illimitée :

-Monsieur GEHLEN André Daniel Pholien, domicilié à 4651 Herve, rue du Bê Pâkî, 1 – rez1.

-Monsieur LECLOUX Bruno Edmée Hubert Laurent, domicilié à 4890 Thimister-Clermont, Bahmus, 6.

Ici présents et qui acceptent.

Monsieur Bruno LECLOUX sera le représentant permanent de la société.

Ici présent et qui accepte.

4. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, le comparant décide de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

5. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er octobre 2024 par le comparant au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

ATTESTATION

Le notaire soussigné, après vérification et hormis l'absence de communication des rapports des fondateurs et du réviseur sur les apports en nature dans les délais légaux (de 15 jours minimum avant l'assemblée), déclare attester l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant en vertu du Code des Sociétés et des associations à la société partiellement scindée et à la société bénéficiaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME:

Déposés en même temps: Expédition du procès-verbal d'assemblée générale, Statuts initiaux